

Annexe I

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BARÈMES POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE

I - Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 30 août 2004 par promotion et au 1er septembre 2004 par classement initial ou reclassement ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1er, 2ème, 3ème échelons. Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

II - Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les fonctionnaires stagiaires en situation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage ; celle-ci ne sera pas reprise dans l'ancienneté acquise en tant que titulaire.

10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire ;
+ 10 points pour une période de service national

actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;
25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste. Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national actif ;
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre

des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

- les ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement de leur académie conserveront, pour les mouvements ultérieurs, l'ancienneté acquise dans les fonctions de titulaire académique de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis d'une mutation à leur demande dans une autre zone de remplacement ;

- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au B.O. n° 25 du 21 juin 1990 ;

- pour les personnels en réadaptation, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste de réadaptation.

III - Affectation ou fonctions spécifiques actuelles

III.1 Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

L'affectation en zone de remplacement à partir de l'année scolaire 2004-2005 n'ouvre plus droit à bonification complémentaire en vue du mouvement interacadémique. Toutefois, les points acquis au titre des années antérieures à la rentrée 2004, seront conservés pour cette phase du mouvement soit :

20 points sont acquis par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement,

+20 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement. De même, elles seront conservées pour

les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999, dans une zone de remplacement de leur académie, sous réserve qu'ils n'aient pas été, depuis, mutés à leur demande depuis dans une autre zone de remplacement.

Autres dispositions :

- les personnels affectés à titre provisoire conservent le bénéfice des bonifications acquises accordées par année d'exercice antérieure dans des fonctions de remplacement ; ceux qui exercent provisoirement dans une ZR, bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'ils effectuent des suppléances ;

- les agents en disponibilité, précédemment affecté en ZR conservent les bonifications acquises antérieurement.

III.2 Personnels en affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

III.2.1 règles générales

L'attribution des bonifications prévues pour les APV se fait selon les modalités suivantes :

- l'agent devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation ;

- ces bonifications sont accordées pour 5 ans ou 8 ans d'exercice continu et effectif dans la même APV, sauf en cas d'affectation sur une autre APV à la suite d'une mesure d'une carte scolaire.

La bonification APV est de **300 points** après au moins 5 ans d'exercice **effectif et continu** dans le **même établissement au moment de la demande**. Elle passe à **400 points à partir de 8 ans d'exercice effectif et continu au moment de la demande dans la même APV**.

La valeur de cette bonification n'est valable qu'au mouvement interacadémique, chaque recteur définissant la bonification APV applicable au mouvement intra-académique tant pour les agents venant du mouvement interacadémique que pour ceux déjà en fonction dans son académie.

III.2.2 cas particuliers

Dans la mesure où les recteurs peuvent procéder, annuellement, au début de l'année scolaire à une actualisation de la liste académique des

APV, des agents peuvent être privés des avantages attendus de la valorisation en raison de leur sortie anticipée du dispositif. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions accompagnant les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir complètement l'un des deux cycles. Ces agents sortant du dispositif APV au titre du mouvement en préparation se verront reconnaître **pour ce seul mouvement** une bonification forfaitaire de **60 points** s'ils ont accompli 1 an d'exercice effectif et continu dans l'APV, de **120 points** pour 2 ans, de **180 points** pour 3 ans, de **240 points** pour 4 ans, de **300 points** pour 5 et 6 ans, de **350 points** pour 7 ans et de **400** pour 8 ans et plus d'exercice effectif et continu dans l'APV.

III.2.3 Dispositions transitoires

Afin d'organiser le nouveau dispositif APV dès le mouvement 2005 et d'en faciliter la mise en place, les recteurs sont invités à examiner l'intégration des anciennes situations liées aux dispositifs ZEP, sensibles, relevant du plan de lutte contre la violence, ruraux isolés ou PEP IV dans le nouveau système. Dans ce cas, les situations antérieures visées seront à prendre en compte dans le calcul de la bonification APV en fonction de l'ancienneté en poste acquise à la rentrée 2004. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en AFA ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) préalablement à une affectation définitive devenue APV.

Si l'agent exerçait dans un établissement bonifié dans l'ancien dispositif puis classé APV à la rentrée scolaire 2004 mais est muté à sa demande lors du mouvement 2005 dans un établissement non APV, aucune bonification ne sera accordée lors d'une future demande de mutation.

À titre exceptionnel, les affectations en établissements classés ZEP, sensibles, ruraux isolés et classées postes à exigences particulières, qui ne font pas l'objet d'un classement en APV à la rentrée 2004, ouvrent droit pour le seul mouvement 2005 à une bonification forfaitaire

attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2004-2005 (1 ou 2 ans : 30 points, 3 ans : 65 points, 4 ans : 80 points, 5 ans et plus : 100 points). Lorsque ces mêmes affectations ont fait l'objet d'un classement APV à la rentrée 2004, le même régime de bonification forfaitaire s'appliquera à moins que les conditions nécessaires pour bénéficier des bonifications APV de 300 ou de 400 points soient réalisées.

Les agents affectés en APV ex PEP IV bénéficient du régime APV mais peuvent se prévaloir dès 5 ans d'exercice de la bonification de 600 points PEP IV jusqu'au mouvement 2009. En conséquence, les agents affectés dans ces établissements au 1er septembre 2004 bénéficieront une fois de la bonification de 600 points au mouvement interacadémique rentrée scolaire 2009.

IV - Situation individuelle

IV.1 Stagiaires, lauréats de concours

Les personnels sortant d'un IUFM ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 2002-2003 ou en 2003-2004, se verront attribuer à leur demande pour une seule année et au cours d'une période de trois ans une bonification de 50 points pour leur premier vœu, quel qu'en soit le type. Les stagiaires IUFM antérieurs à 1998, mais en congé, disponibilité ou report de stage, ne peuvent pas bénéficier de cette bonification. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2002-2003 ou 2003-2004 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.

Pour les personnels stagiaires en situation reclassés à la date de leur nomination en qualité

de stagiaires, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2004 :

- classement au 2ème échelon : 50 points ;
- classement au 3ème échelon : 80 points ;
- classement au 4ème échelon et au-delà : 100 points.

Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement, de MI-SE ou d'assistant d'éducation en qualité d'agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale, pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite au concours.

Les conseillers d'orientation psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des services, d'une bonification de 50 points pour deux années de service. Dix points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 100 points.

IV.2 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 1 000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

IV.3 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

IV.4 Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1er rang le même vœu académique.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les personnels qui, lors des mouvements antérieurs à 1999, ont acquis des bonifications pour un vœu préférentiel départemental, les conservent pour le vœu académique correspondant.

Dans cette hypothèse, ces personnels bénéficieront au mouvement intra-académique de la bonification sur un vœu départemental.

IV.5 Affectation en DOM

1 000 points sont attribués pour les vœux portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, pour les agents originaires ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé, sous réserve de justification de cette qualité par un document joint à la demande. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

IV.6 Vœu Mayotte

Les enseignants pouvant justifier du CIMM et exprimant en vœu de rang 1 Mayotte se verront attribuer sur ce vœu une bonification de 600 points.

IV.7 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

IV.8 Personnels titulaires ou stagiaires ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Une bonification de 1 000 points peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires au vu du dossier qu'ils auront transmis.

IV.9 Situation médicale grave

Dans les conditions décrites au paragraphe II.1.2.3* cas médicaux et en vue de l'attribution d'une éventuelle bonification de 1 000 points pour l'académie sollicitée, les personnels concernés, ou ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge nécessite des soins continus en service hospitalier spécialisé dans une autre académie ou est atteint d'un handicap grave, doivent déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel,

avant le 17 décembre 2004 auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de départ ou de l'administration centrale (110, rue de Grenelle, 75007 Paris) pour les personnels gérés hors académie, et pour les personnels affectés à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

Ce dossier comporte, outre les certificats médicaux, une lettre de l'intéressé précisant son grade, sa discipline et son bureau de gestion, son affectation ministérielle actuelle, ses vœux, les raisons pour lesquelles il les a formulés, l'adresse à laquelle peuvent être demandés d'éventuels compléments d'information et s'il a précédemment obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales.

Afin d'harmoniser la prise en compte des priorités médicales, la décision d'accorder cette bonification sera prise par l'administration centrale.

IV.10 Personnels ayant achevé un stage de reconversion

Pour les personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par les corps d'inspection, une bonification de 30 points est attribuée lors de la première mutation dans la nouvelle discipline.

IV.11 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications sont attribuées sur le vœu "académie de la Corse" à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :

- la bonification liée au vœu unique "Corse" est progressive : 600 points lors de la 1ère demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1000 points pour la 3ème demande consécutive.

La première demande prise en compte est celle qui a été formulée pour le mouvement 2004.

- stagiaires en situation dans l'académie de Corse : une bonification de 800 points forfaitaires est accordée pour les maîtres auxiliaires garantis d'emploi et contractuels étant au moins reclassés au 4ème échelon.

Ces bonifications ne sont pas accordées aux

agents gérés hors académie ou affectés à Mayotte, ou en Nouvelle-Calédonie qui formuleraient en plus un vœu portant sur leur académie d'origine.

Ces bonifications peuvent éventuellement se cumuler mais ne sont pas prises en compte en cas d'extension et ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique.

IV.12 Mutation simultanée entre deux titulaires non conjoints

Les candidats qui ont présenté lors des mouvements 2001 ou 2002 ou 2003 ou 2004 (joindre pièces) et qui présenteront en 2005 une demande de mutation simultanée sans bénéficiaire de bonifications familiales, se verront attribuer une bonification forfaitaire de 20 points s'ils renouvellent le même vœu académique. Cette bonification est exclusive de la bonification pour vœu préférentiel.

Les concubins sans enfant ne peuvent bénéficier d'aucune des bonifications prévues ci-dessous ; s'ils relèvent tous deux d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré, leur est offerte la possibilité de formuler des demandes de mutation simultanée sans bonification familiale.

V - Bonifications liées à la situation familiale ou civile

V.1 Situations familiales ou civiles prises en compte

À compter du mouvement 2006, la date de prise en compte des situations ci-après est fixée au 1er septembre.

Pour le mouvement 2005 cette date est exceptionnellement fixée à la date où la demande est formulée soit, au plus tard, pour la saisie des vœux de la phase interacadémique, le 10 décembre 2004.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 10 décembre 2004 ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 10 décembre 2004 ;

- celles des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 10 décembre 2004, un enfant à naître ;
- celles des agents exerçant l'autorité parentale unique sur un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2005 dont ils ont la garde et résidant chez eux.

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les recteurs dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barème.

V.2 Bonifications

V.2.1 Rapprochement de conjoints

- 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Le rapprochement de conjoint peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

- 50 points sont accordés pour un enfant, 100 pour deux enfants et 150 points pour trois enfants et plus.

- 50 points sont accordés pour une année scolaire de séparation, 75 points pour deux années scolaires de séparation et 100 points pour trois années scolaires de séparation et plus. Chaque année de séparation doit être justifiée. La situation de séparation est appréciée au 10 décembre 2004. Pour chaque année considérée, s'il y a séparation au 10 décembre 2004, la durée retenue est d'une année à laquelle s'ajoute une année par année de séparation constatée au 10 décembre de chacune des années considérées. Pour un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DPE, aucune année de séparation ne sera prise en compte

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...).

V.2.2 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires

Une bonification forfaitaire de 80 points, est accordée sur le vœu académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes.

V.2.3 Autorité parentale unique, garde conjointe ou alternée

La bonification est de 80 points pour les vœux portant sur des académies. Cette bonification est accordée aux seuls titulaires sous réserve que la résidence principale de l'enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2005 soit fixée au domicile de l'agent concerné ; toutefois, les situations de garde conjointe et de garde alternée sont prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

V.3 Pièces justificatives

La date de prise en compte des situations est unique (10 décembre 2004) pour le mouvement interacadémique et pour le mouvement intra-académique ; elle est à distinguer de la date de production des dites pièces.

Pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les COP) : arrêté ministériel, attestation de l'IUFM.

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale (points V1 et V2) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait

- d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant. Pour la garde conjointe ou alternée joindre en plus toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants ;
- certificat de grossesse (constatée au 10 décembre 2004) ; l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée.

VI - Cas particulier des PEGC

VI.1 Bonifications liées à l'ancienneté de service

Échelon acquis au 1er septembre 2004 :

- PEGC classe normale : 3 points par échelon ;
- PEGC hors classe : 21 points + 3 points par échelon dans la hors classe ;
- PEGC de classe exceptionnelle : 33 points + 3 points par échelon dans la classe exceptionnelle.

VI.2 Bonifications liées à l'ancienneté dans le poste

Stabilité dans la précédente académie (appréciée au 31 août 2005) ou ancienneté en position de détachement ou d'affectation dans un COM : 3 points par année.

VI.3 Situation individuelle

Vœu préférentiel

Bonification de 5 points par année. Cette majoration étant intervenue pour la première fois à la

rentrée 1991, l'enregistrement de l'antériorité de la demande débute à compter du mouvement 1991.

Traitements prioritaires

Une bonification de 600 points est accordée pour des situations médicales graves au vu d'un dossier médical déposé auprès du médecin conseil ou auprès de l'assistante sociale de l'académie d'origine.

VI.4 Bonifications liées à la situation familiale ou civile

Rapprochement de conjoints et mutations simultanées (définies au point II.1.3.3 de la note de service)

Pour les PEGC mariés au plus tard le 10 décembre 2004 ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 10 décembre 2004 ou vivant maritalement et ayant au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre au 10 décembre 2004 ou un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, une bonification forfaitaire de 30 points est attribuée pour l'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint et les académies limitrophes.

En outre pour les seuls rapprochements de conjoints :

- une bonification de 3 points est accordée pour un enfant, une bonification de 6 points pour deux enfants et de 9 points pour trois enfants et plus ;
- une bonification de 10 points est accordée pour une année de séparation, de 15 points pour deux années de séparation et de 25 points pour trois années de séparation et plus.

Autorité parentale unique

Bonification forfaitaire de 15 points.

VI.5 Pièces justificatives

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation de la résidence professionnelle et

de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;

- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
- certificat de grossesse.